

JMS/MCM  
Départ : 2273



## ARRETE N° 2025/ 818

### ABROGEANT ET REMPLACANT L'ARRETE N° 2024/2230 DU 9 OCTOBRE 2024 PORTANT RÉSERVATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie et notamment les articles R. 36, R.37/1 R.37/1 bis, R.37/2, R 38, R. 225 et R.226,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2017-1513/ GNC du 04 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 07 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/2230 du 09 octobre 2024, portant réservation d'emplacements de stationnement sur le domaine public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/551 du 07 mars 2025 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Considérant qu'il importe de réserver et de limiter le stationnement pour les véhicules de livraison à la Vallée du Tir, au Centre-Ville, et au Quartier Latin.

### ARRETE

#### ARTICLE 1ER/.

L'article 13 C de l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 susvisé est complété comme suit :

Le stationnement est limité et réservé pour les véhicules de livraison, sur les emplacements suivants :

- **Stationnement limité à 10 minutes et réservé aux véhicules de livraison :**
  - **avenue du Maréchal Foch :**
    - au droit du n° 5,
    - au droit du n° 37.

- **rue de l'Alma - André Ballande :**  
au droit du n° 23,  
au droit du n° 30,  
au droit du n° 37,  
au droit du n° 44 bis.
- **rue d'Austerlitz :**  
au droit du n° 13,  
au droit du n° 20,  
au droit des numéros 23 et 25,  
au droit des numéros 27 et 27 bis,  
au droit du n° 29 bis,  
au droit du n° 33,  
au droit du n° 33 bis.  
au droit du n°44.
- **rue de Barleux :**  
au droit du n° 4.
- **rue Georges Clémenceau :**  
au droit du n°12,  
au droit du n° 20,  
au droit du n° 33,  
au droit du n° 35.
- **rue du Colonel Driant :**  
au droit du n° 5.
- **rue Anatole France :**  
au droit du n° 14,  
au droit du n° 28.
- **rue Jules Ferry :**  
au droit de l'entrée du bâtiment « B » entre le n° 12 et 14 ,  
au droit de l'entrée du bâtiment « A » entre le n° 16 et 18.
- **rue Jean Jaurès :**  
au droit du n° 9,  
au droit du n° 29,  
au droit du n° 33 ter,  
au droit du n° 41.
- **rue de la République :**  
au droit du n° 18,  
au droit du n° 22,  
au droit du n° 36.
- **rue de Sébastopol :**  
au droit du n° 12 bis,  
au droit du n° 23.

- **rue de la Somme :**  
au droit du n° 10,  
au droit du n° 22.
- **rue Frédéric Surleau :**  
au droit du n° 5 devant l'entrée charretière,
- **rue de Verdun**  
au droit du n° 19,  
au droit du n° 25,  
au droit du n° 31.

sises au Centre Ville.

- **rue Eugène Porcheron**  
au droit du n° 20,
- **rue Tourville**  
au droit du n° 1 bis,

sises au Quartier Latin.

- **rue Berthelot**  
au droit du n° 6, deux (2) emplacements

sise au Vallée du Tir.

**ARTICLE 2/.**

L'arrêté du maire de la ville de Nouméa, n° 2024/2230 du 09 octobre 2024 susvisé, est abrogé.

**ARTICLE 3/.**

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par les articles R.225 et R.226 du code de la route de la Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 4/**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation verticale et horizontale correspondante.

**ARTICLE 5/.**

Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie et par voie électronique.

NOUMEA, LE 09 AVR. 2025

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur de l'Espace Public ps

  
Sébastien MASSON



<b>DESTINATAIRES :</b>	
Direction territoriale de la police nationale	1
<a href="mailto:dtpn988-omp@interieur.gouv.fr">dtpn988-omp@interieur.gouv.fr</a>	1
Direction de la police municipale	1
Service de l'information géographique	1
DEP (SEEP-SSEP)	
<a href="mailto:annie.roux@ville-noumea.nc">annie.roux@ville-noumea.nc</a>	1
<a href="mailto:sgvd@ville-noumea.nc">sgvd@ville-noumea.nc</a>	1
<a href="mailto:sev@ville-noumea.nc">sev@ville-noumea.nc</a>	1
DSIS	1
Mise en ligne	1
J.O.N.C.	1